

---

**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION  
COMITÉ RÉGIONAL DU QUÉBEC**

CHOM-FM concernant la chanson « Locked in the Trunk of a Car » par le  
Tragically Hip

(Décision du CCNR 04/05-0324)

Rendue le 4 avril 2005

T. Rajan (vice-présidente), R. Cohen (*ad hoc*), B. Guérin, B. Kenemy, G. Moisan

---

**LES FAITS**

Vers environ 15 h 15 le 21 septembre 2004, CHOM-FM de Montréal a diffusé la chanson « Locked in the Trunk of a Car » par le groupe canadien de musique rock, le Tragically Hip. Les paroles de la version de la chanson diffusée par CHOM-FM étaient les suivantes :

They don't know how old I am,  
they found armour in my belly  
from the 16th century, conquistador, I think.  
They don't know how old I am,  
they found armour in my belly.  
Passion out of machine-revving tension, lashing  
out at machine-revving tension, brushing by the  
machine-revving tension

Morning broke out the backside of a truck-stop  
the end of a line a real, rainbow-likening, luck stop  
where you could say I became chronologically fucked up.  
Put ten bucks in just to get the tank topped off.  
Then, I found a place it's dark and it's rotted.  
It's a cool, sweet kinda-place  
where the copters won't spot it  
and I destroyed the map, I even thought I forgot it,  
however, every-day I'm dumping the body.  
It'd be better for us if you don't understand.  
It'd better for me if you don't understand

Yeah

And I found a place, it's dark and it's rotted.  
 It's a cool, sweet kinda-place  
 where the copters won't spot it  
 and I destroyed the map that I carefully dotted,  
 however, every-day I'm dumping the body.  
 It'd be better for us if you don't understand  
 It's better for us if you don't understand  
 And better for me if you don't understand

Let me out  
 Lemme out  
 Lemme out  
 Lemme out  
 Lemme out  
 Let me out

Le 9 octobre, le CCNR a reçu une plainte au sujet de cette diffusion de la part d'un auditeur qui a exprimé ses préoccupations concernant la mention du « mot F » en anglais dans cette chanson. La plainte consistait principalement en une copie d'une lettre que l'auditeur avait fait parvenir directement à CHOM-FM, dont les parties pertinentes (le texte intégral de toute la correspondance figure à l'annexe en anglais seulement), se lisent comme suit :

Hier, mardi 21 septembre 2004, entre 15 h 10 et 15 h 20, votre station a diffusé une chanson qui était peut-être exécutée par le Tragically Hip, et qui contenait le « mot F ». Bien entendu, vos bandes-témoins vous fourniront les détails exacts. Ceci s'est produit à un moment de la journée où bon nombre de parents pouvaient très bien être en train de conduire leurs enfants à la maison après l'école tout en écoutant votre station. Je suis d'avis que votre station a agi de façon irresponsable, surtout étant donné qu'à la différence de la télévision, la radio ne diffuse aucune mise en garde à l'auditoire. Même à la télévision, cependant, les émissions comportant le « mot F » ne sont diffusées qu'après le début de la plage des heures tardives, soit 21 h.

Comme vous savez sans doute, votre station a convenu volontairement de respecter certains codes et normes administrés par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR). Un de ces codes stipule qu'aucune station membre ne diffusera des émissions contenant « du langage qui est indûment grossier ». Même si ce qui est considéré « du langage qui est indûment grossier » a changé de façon notable dans les dernières années, le CCNR a toujours décidé, dans tous les cas où l'on a employé le « mot F » dans n'importe quel contexte, à l'antenne d'une station de radio, que cela constitue une violation du code que vous avez convenu de respecter. (traduction)

Conformément à son processus usuel, le CCNR a acheminé la plainte au radiodiffuseur le 18 octobre et lui a demandé de répondre. Le 9 novembre, le plaignant a présenté sa Demande de décision indiquant qu'il voulait que le CCNR tranche l'affaire, surtout en vue du fait que le radiodiffuseur ne lui avait pas répondu. Le 10 novembre, le Secrétariat du CCNR envoyait une lettre à CHOM-FM lui rappelant de répondre à la plainte en conformité avec ses responsabilités en tant que membre du CCNR. CHOM-FM ne s'ayant toujours

pas exécutée deux mois plus tard, le président national du CCNR a téléphoné à la station le 1<sup>er</sup> février 2005. Par la suite, la station a répondu au plaignant le 2 février. La station a expliqué le raisonnement derrière la diffusion de la chanson dont il est question :

Lorsque CHOM a reçu la chanson en 1993, il fut décidé que l'emploi du mot dont il est question était approprié par rapport au contenu de la chanson. Chose plus importante, le mot n'était pas utilisé de façon dénigrante, et par conséquent nous avons joué la version fournie de la chanson. Lorsque nous avons reçu votre lettre, nous avons réexaminé la chanson et nous en sommes venus à la conclusion que CHOM avait pris la bonne décision à l'époque.

Étant donné que CHOM reçoit toujours régulièrement des demandes pour diffuser cette chanson depuis 1993, j'en déduis que nos auditeurs ont accepté le contenu de cette chanson dans sa version actuelle. (traduction)

Le plaignant a répondu à cette lettre le 3 février en disant ce qui suit :

J'ai bien reçu votre lettre. Vous n'y abordez aucunement le fait que votre station de radio est une station membre du CCNR et, qu'en tant que telle, elle a convenu de respecter certains codes régissant les diffuseurs. Selon un de ces codes, les stations membres conviennent de ne pas diffuser des émissions contenant du langage indûment grossier. Dans bon nombre de décisions, les comités du CCNR ont toujours jugé que le contenu renfermant le « mot F » n'est pas du contenu acceptable. Je vous ai déclaré tout cela dans la plainte que je vous ai adressée à l'origine il y a plus de quatre mois.

Malgré l'examen que vous avez effectué à l'interne, vous contrevenez à l'entente que vous avez conclue avec le CCNR lorsque votre station en est devenue membre.

De plus, le temps que vous avez mis à me répondre dépasse de beaucoup les lignes directrices établies par le CCNR en la matière. Puisqu'il vous a fallu jusqu'à maintenant pour me répondre, il fait longtemps que j'ai présenté une plainte officielle au CCNR et je m'attends qu'il tranchera bientôt l'affaire. (traduction)

## LA DÉCISION

Le Comité régional du Québec a étudié la plainte à la lumière de l'article 9 (Radiodiffusion) du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et des sections intitulées « Responsabilités des membres » et « Processus de règlement des plaintes » du *Manuel du CCNR*.

### *Code de déontologie de l'ACR*, article 9 – Radiodiffusion

Reconnaissant que la radio est un média local et qu'il reflète par conséquent les normes de la collectivité desservie, les émissions diffusées aux ondes d'une station de radio locale doivent tenir compte de l'accès généralement reconnu à la programmation qui est disponible sur le marché, de la répartition démographique de l'auditoire de la station et de la formule empruntée par la station. Dans ce

contexte, les radiodiffuseurs prendront un soin particulier de veiller à ce que les émissions diffusées à l'antenne de leurs stations ne comprennent pas :

[...]

(c) du langage qui est indûment grossier et injurieux.

### *Manuel du CCNR, Responsabilités des membres*

Les radiotélédiffuseurs membres qui adhèrent au CCNR le font de leur propre gré, et ce faisant conviennent :

[...]

g) de prêter leur coopération entière aux plaignants en répondant rapidement et de façon efficace à leurs préoccupations et en les renseignant sur leur droit de porter l'affaire directement devant le CCNR s'ils sont insatisfaits de la réponse.

### *Manuel du CCNR, Processus de règlement des plaintes*

Une copie de la plainte est [...] envoyée au radiotélédiffuseur visé, accompagnée d'une lettre lui demandant de répondre au plaignant dans les 21 jours. Le Secrétariat s'attend à ce que le radiotélédiffuseur accorde cette priorité à la plainte. Cependant, si des circonstances atténuantes se produisent, comme le dépôt d'un grand nombre de plaintes, le radiotélédiffuseur peut demander que le Secrétariat prolonge le délai.

Le Comité régional du Québec en vient à la conclusion que CHOM-FM a enfreint le *Code de déontologie de l'ACR*, mais non ses responsabilités en tant que membre du CCNR.

### **Diffusion de langage grossier à la radio pendant les heures de la journée**

Dans le passé, le CCNR a été saisi de nombreuses plaintes au sujet de la diffusion du « mot F » en anglais et de ses dérivés à la radio aux moments de la journée où l'on peut raisonnablement s'attendre que les enfants soient à l'écoute. Dans la plupart de ces décisions précédentes, il s'agissait de la présence du « mot F » dans des chansons, tandis que dans un plus petit nombre de cas il s'agissait de l'emploi du « mot F » pendant des discussions diffusées à l'antenne de diverses stations. Le CCNR a toujours statué que la diffusion du « mot F » à la radio pendant les heures de la journée et du début de soirée constitue une infraction au *Code de déontologie de l'ACR*. Le Comité régional du Québec est conscient du fait que la langue est en évolution constante, tant du côté français que du côté anglais de notre héritage linguistique au Canada. Le langage qui était autrefois inacceptable s'est graduellement et invariablement insinué dans l'usage davantage commun. C'est pourquoi il faut revoir l'ancien et le nouvel usage de temps à autre. C'est probablement le cas en ce qui concerne le « mot F » et ses dérivés, qui après tout, possèdent la forme de substantif, de verbe,

d'adjectif, d'adverbe et d'interjection en anglais. Certaines de ces formes sont agressives et certaines autres le sont moins, mais il ne fait aucun doute que certains secteurs de la société canadienne les considèrent toutes extrêmement injurieuses. Bien que le Comité régional du Québec ne suggère pas qu'on modifie les règles actuelles du CCNR, il note qu'il y a lieu de se pencher sur ce groupe de mots et d'autres mots grossiers et injurieux au moment opportun.

Étant donné les circonstances, il y a lieu de passer en revue la jurisprudence du CCNR. La première occasion à laquelle le CCNR s'est penché sur le « mot F » dans des chansons a eu lieu dans les cas de *CIOX-FM concernant les chansons « Livin' It Up » par Limp Bizkit et « Outside » par Aaron Lewis et Fred Durst* (Décision du CCNR 00/01-0670, rendue le 28 juin 2001). Dans la première de ces chansons, les mots « fuck » et « motherfucker » y étaient utilisés à maintes reprises, tandis que dans la deuxième il s'agissait de l'emploi, une seule fois, de l'expression « motherfuckin' ». Les chansons ont été diffusées à 11 h 31, 16 h et 20 h 31. Le Comité régional de l'Ontario a indiqué que les organismes de réglementation dans d'autres pays anglophones ont abordé les paroles injurieuses de chansons de la même façon, et il en est venu à la conclusion que les diffusions en question sont allées à l'encontre du *Code de déontologie de l'ACR* :

Pour ce qui est des paroles de la chanson « Livin' It Up », le Comité trouve que l'emploi répété des expressions grossières et offensantes « fucker », « fuck » et « motherfucker » constitue une infraction du *Code de déontologie de l'ACR* lorsque ces expressions sont diffusées pendant des heures où l'on pourrait raisonnablement s'attendre que les enfants soient à l'écoute. S'il n'existait pas de version modifiée de la chanson, CIOX-FM avait le choix de remettre la diffusion de la chanson non modifiée à une heure plus tardive ou de ne pas la jouer du tout. Le choix qu'elle a fait constitue une infraction au [...] *Code de déontologie de l'ACR*.

Même si l'expression inappropriée « motherfuckin' » n'est utilisée qu'une seule fois dans la chanson « Outside », comme interjection verbale par le chanteur au moment du concert à Biloxi, le Comité estime que son emploi était complètement gratuit et que la chanson a été diffusée pendant des heures où l'on pourrait raisonnablement s'attendre que les enfants soient à l'écoute. De plus, étant donné l'endroit où l'expression paraît dans la chanson, le radiodiffuseur aurait facilement pu la couper sans pour autant affecter la chanson. Le fait d'avoir diffusé la chanson sans coupure à un moment où l'on peut s'attendre que les enfants soient à l'écoute, constitue une infraction au [...] *Code de déontologie de l'ACR*.

Le Comité régional des Prairies en est venu à une conclusion semblable dans *CJKR-FM concernant la chanson « Highway Girl (Live) » par le Tragically Hip* (Décision du CCNR 00/01-0832, rendue le 14 janvier 2002). Dans ce cas-là, la station de radio a diffusé la version de la chanson qui avait été enregistrée en direct lors d'un concert du Tragically Hip. Dans la version en direct, diffusée à 11 h 02, le chanteur principal du groupe passe dans un état de frénésie, caractéristique de ses numéros, dans lesquels il raconte une histoire ou récite un poème dans un style « courant de la conscience ». Le segment frénétique dans

ce cas-là contenait le mot « fucking ». Le Comité a statué que ce langage grossier ne convenait pas d'être diffusé aux moments de la journée où l'on peut raisonnablement s'attendre que les enfants soient à l'écoute.

Ensuite, dans *CFNY-FM concernant la chanson « Cubically Contained » par les Headstones* (Décision du CCNR 01/02-0456, rendue le 7 juin 2002), le CCNR a été saisi d'une plainte au sujet d'une chanson contenant le mot « fuckers » qui a été diffusée à 20 h 10. Le radiodiffuseur a indiqué qu'il n'y avait pas de version modifiée de la chanson pour diffusion. Se basant sur les décisions susmentionnées, le Comité régional de l'Ontario en est venu à la conclusion que la chanson ne convenait pas d'être diffusée à un moment où il était raisonnable de s'attendre que les enfants soient à l'écoute et que cela était contraire au *Code de déontologie de l'ACR*. Il a également fait référence à une de ses décisions antérieures, notamment *CIGL-FM concernant une chanson intitulée « The Bad Touch »*, (Décision du CCNR 99/00-0654, rendue le 12 octobre 2000) dans laquelle le Comité a fait les observations suivantes :

Notons de plus que les maisons de disques, tout comme les distributeurs de longs métrages, produisent généralement plus d'une version de leurs produits respectifs. Elles comprennent que pour aider les radiodiffuseurs à s'acquitter plus facilement de leurs responsabilités et rendre les marchés de la radiodiffusion plus accessibles à leurs produits, elles doivent fournir des versions qui sont susceptibles de passer à l'antenne. Bien que les diffuseurs apportent souvent eux-mêmes des modifications aux longs métrages, soit en raison du contenu, soit pour insérer les pauses nécessaires pour la publicité, il est évident que les enregistrements de chansons populaires ne se prêtent pas aussi facilement à ce genre d'intervention de la part des diffuseurs. Par conséquent, lorsqu'il n'existe pas de version modifiée d'une chanson, la décision du diffuseur se résume peut-être, catégoriquement, à celle de la jouer ou de ne pas la jouer. Ceci étant dit, les maisons de disques fournissent souvent une deuxième version qu'elles estiment convenable pour la radio afin de lui assurer du temps d'antenne.

Par conséquent, même lorsqu'il n'y avait pas de version modifiée d'une chanson, la décision du radiodiffuseur de la diffuser constituait une violation du *Code de déontologie de l'ACR*.

Quatre décisions du CCNR traitent également de la diffusion du « mot F » en anglais dans des discussions radiodiffusées. Dans *CKNW-AM concernant Warren on the Weekend* (Décision du CCNR 01/02-0721, rendue le 14 janvier 2003), *CJAY-FM concernant Forbes and Friends (« traductions » chinoises)* (Décision du CCNR 02/03-1646, rendue le 16 avril 2004), *CFNY-FM concernant the Show with Dean Blundell (entrevue avec David Carradine)* (Décision du CCNR 03/04-1305, rendue le 22 octobre 2004) et *CFGQ-FM (CKIK-FM) concernant le concert et l'entrevue du Tragically Hip* (Décision du CCNR 03/04-1850, rendue le 1<sup>er</sup> novembre 2004) les comités décideurs du CCNR ont statué que la diffusion des expressions « fuck off », « fuck » et « fucking super » ont contrevenu à l'article 9 du *Code de déontologie de l'ACR*.

À la lumière de toutes ces décisions précédentes et de l'état de la jurisprudence du CCNR à l'heure actuelle, le Comité régional du Québec en vient à la conclusion que l'emploi du « mot F » à un moment de la journée où les enfants peuvent être à l'écoute constitue une infraction à l'interdiction de diffuser du langage indûment grossier ou injurieux qui est stipulée à l'alinéa 9(c) du *Code de déontologie de l'ACR*.

### **La réceptivité du radiodiffuseur**

Dans chaque décision qu'il rend, le CCNR évalue la réceptivité du diffuseur envers le plaignant. En vertu de la section intitulée « Responsabilités des membres » du *Manuel du CCNR*, chaque radiotélédiffuseur est tenu de répondre à une plainte dans les 21 jours suivant la réception de la copie de la plainte qui lui est acheminée par le CCNR. On s'attend également à ce que les radiotélédiffuseurs élaborent une réponse bien pensée et complète à l'intention de chaque plaignant. Dans le passé, lorsque les comités régionaux ont eu à trancher une affaire dans laquelle le diffuseur a manqué à son devoir de répondre au plaignant à temps et qu'il n'a répondu que lorsque le CCNR l'a incité à le faire, ces comités ont exprimé leur insatisfaction concernant la réceptivité du diffuseur.

Par exemple, dans *TQS concernant l'horaire de diffusion de publicités et de messages promotionnels* (Décisions du CCNR 98/99-0212, -0213 et -0882, rendues le 23 juin 1999), le télédiffuseur n'a aucunement tenu compte de la lettre du plaignant jusqu'à ce que le CCNR, en donnant suite à l'affaire plusieurs mois plus tard, ait poussé le télédiffuseur à répondre. Le Comité régional du Québec a déclaré que « le télédiffuseur [...] était sur le bord [d']enfreindre [sa responsabilité de réceptivité] en ne répondant à la plainte du 30 décembre que lorsque le CCNR est intervenu. »

De même, le CCNR a été obligé de « courir après » le diffuseur pour que celui-ci réponde, dans *CHIK-FM concernant Les Grandes Gueules* (Décision du CCNR 00/01-0486, rendue le 5 avril 2002). À l'origine, le CCNR avait acheminé la plainte à la station en janvier 2001 pour que celle-ci y réponde et ce n'est qu'après de nombreuses communications de suivi par lettre et téléphone que le plaignant et le CCNR ont finalement reçu une réponse en mars 2002. Le Comité régional du Québec a critiqué le radiodiffuseur pour son manque de collaboration en vue de régler la plainte.

Le Comité régional du Québec ne peut juger autrement dans ce cas-ci. Il est d'avis que le radiodiffuseur était sur le point d'enfreindre une de ses responsabilités en tant que membre du CCNR. Il regrette que CHOM-FM n'ait pas été davantage disposée à communiquer avec le plaignant et il ose croire que son défaut de se conformer au processus, auquel tous les autres radiotélédiffuseurs privés participent à quelques rares exceptions, fut un cas

exceptionnel. Les particuliers qui prennent le temps de faire part de leurs préoccupations par écrit méritent la politesse que dénote une réponse bien pensée et faite à temps, outre le fait que le *Manuel du CCNR* stipule certaines obligations en ce sens. Bien entendu, le diffuseur n'est pas obligé d'être d'accord avec le plaignant, mais il est obligatoire d'accuser réception de la plainte. Comme l'a déclaré récemment ce Comité dans *CJAD-AM concernant le Tommy Schnurmacher Show (bandes-témoins)* (Décision du CCNR 03/04-0089, rendue le 4 avril 2005) :

Ce dialogue fait partie non seulement des obligations de chaque diffuseur en tant que membre du CCNR, mais il soutient aussi le sentiment de confiance en le processus d'autoréglementation de la part du public. Même s'il est vrai que les diffuseurs sont toujours à l'écoute de la réaction de leurs auditoires aux émissions qu'ils passent à leurs antennes respectives, ce dialogue avec l'auditeur ou le téléspectateur témoigne au plaignant combien le diffuseur tient ces réactions à cœur.

## **L'ANNONCE DE LA DÉCISION**

CHOM-FM est tenue : 1) d'annoncer la présente décision selon les conditions suivantes : une fois pendant les heures de grande écoute dans un délai de trois jours suivant la publication de la présente décision et une autre fois dans les sept jours suivant la publication de la présente décision pendant le créneau dans lequel elle a diffusé la chanson « Locked in the Trunk of a Car » par le Tragically Hip; 2) de fournir, dans les quatorze jours suivant la diffusion des deux annonces, une confirmation écrite de cette diffusion au plaignant qui a présenté la Demande de décision; et 3) d'envoyer au même moment au CCNR copie de cette confirmation accompagnée de la bande-témoin attestant la diffusion des deux annonces.

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision a statué que CHOM-FM a enfreint une disposition du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs pour avoir diffusé la chanson « Locked in the Trunk of a Car » par le Tragically Hip le 21 septembre 2004. CHOM-FM a violé l'article 9 du *Code de déontologie* de l'ACR, lequel interdit la diffusion de langage indûment grossier et injurieux, pour avoir diffusé cette chanson qui contient un mot grossier.

*La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision.*



---

## APPENDIX

### CBSC Decision 04/05-0324 CHOM-FM re the song "Locked in the Trunk of a Car" by the Tragically Hip

---

#### The Complaint

The CBSC received the following complaint via its on-line complaint form on October 9, 2004:

Station: CHOM-FM Radio

Program: Super Dave Reynolds

Date: Sept. 21

Time: 3:15 pm

Concern: Played a song containing the "F" word. I e-mailed the Program Director on Sept. 22. I have not heard back. Letter is attached below.

Dear Sir,

Yesterday, Tuesday, September 21, 2004, somewhere between 3:10 and 3:20 pm, your station played a song, perhaps by the Tragically Hip, that contained the "F" word. Your tapes will of course provide exact details. This occurred at a time of day when many parents could potentially have been driving their children home from school while listening to your station. I feel that your station has acted irresponsibly in this matter, especially considering that radio provides for no type of warning advisory similar to that on television. Even on television, however, programming involving use of the "F" word is aired only after the "watershed" hour of nine pm.

As you are no doubt aware, your station has voluntarily agreed to abide by certain codes and standards as overseen by the Canadian Broadcast Standards Council (CBSC). One of these codes stipulates that no member station will air material with "unduly coarse language". While what constitutes "unduly coarse" language has changed significantly over the last few years, the CBSC has consistently and without fail decided in all cases that use of the "F" word by a radio station, in any context, is in violation of the code you have agreed to follow.

I expect that I am the only one to complain about this aspect of your programming. However, a quick scan of the archives of the CBSC will show that a very high percentage of complaints handled by the CBSC were made by a single individual. Also, every station which has tried to justify the context that included the "F" word by stating that it was what their listeners wanted, or that it appealed to their particular share of the market, has lost in all decisions made by the CBSC. The "penalty" assigned by the CBSC has always been an on-air apology, issued at least twice over two days around the time of day that the offence occurred.

I am requesting a reply from you, as is my prerogative as stated in another part of the Broadcaster's code, explaining what you intend to do regarding future programming content of the above-mentioned nature.

## **Additional Correspondence**

The CBSC sent its standard response letter to the complainant on October 18 which states that “broadcasters who are members of the CBSC take their responsibility to respond to audience concerns very seriously. The dialogue between broadcasters and members of their audience is a cornerstone of the CBSC’s complaints resolution process. Concerns are often resolved satisfactorily through this dialogue phase.” The complainant responded to that letter on October 18 with the following:

If the members “take their responsibility to respond to audience concerns very seriously”, then why did CHOM not respond to the original complaint I made directly to them? It has been almost 21 days now. Since the CBSC has now intervened, I expect I will finally get a reply from CHOM, but only because of the influence of the CBSC, not because they took my complaint all that seriously.

If this case remains unresolved, and I file for arbitration by the CBSC, will your report state that the broadcaster responded responsibly? I think if they don’t respond to the original complaint within the 21 days, then they have not responded responsibly.

On November 9, the complainant filed his Ruling Request and sent the following e-mail to the CBSC:

On Sept. 21, I sent CHOM 97.7 a complaint regarding the use of the F-word in one of the songs they played. I waited two weeks for a response from them. I received no response. I then wrote the CBSC. [CBSC Correspondence Officer] responded, telling me that that CBSC had been in contact with CHOM-FM. I was told that I would receive a response from CHOM within 21 days, which brought us to yesterday. I have not received any correspondence from CHOM-FM in any form whatsoever. Therefore, I cannot comment on their response. As such, my original complaint has not been addressed, and so I am filing a ruling request.

## **Broadcaster Response**

On February 2 CHOM-FM sent the following reply to the complainant:

This letter is in response to your complaint from our September 21<sup>st</sup> broadcast that included the airing of the Tragically Hip’s “Locked in the Trunk of a Car”.

When the song arrived at CHOM in 1993, it was decided that the use of word in question was appropriate in relation to the song’s content. More importantly, it was not used disparagingly; therefore the song was played as received. Upon receiving your letter, we reviewed the song again and feel that CHOM made the right decision at that time.

Given the song’s consistent and continued request for airplay since 1993 on CHOM, I expect that our listeners have accepted the song’s presentation in its current form.

Thanks for your letter and if you need clarification on this or any programming decision, you may reach us at ###-###-####.

### **Additional Correspondence**

The complainant responded to the broadcaster's letter on February 3:

I received your letter. What you do not address is the fact that your radio station is a member station of the CBSC, and as such, has agreed to follow certain broadcaster codes. One of these codes is that member stations agree not to broadcast material with unduly coarse language. In many rulings, the CBSC's panel of judges have consistently ruled that use of material containing the F word is not acceptable material. All this I stated in my original complaint to you of more than four months ago.

So despite your internal review, you are still contravening the agreement your station made when your station joined the CBSC.

Also, your response time to my complaint is well past the guidelines as established by the CBSC. Since I did not receive a response from you until now, I have long since filed a formal complaint with the CBSC, and expect a ruling soon.